

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Légion Française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Maroc	Un an..	200 »	250 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 4 fr.
Edition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 10 janvier 1944 (13 moharrem 1363) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile	110
Dahir du 13 janvier 1944 (16 moharrem 1363) relatif à l'octroi du sursis par les juridictions makhzen	110
Dahir du 19 janvier 1944 (22 moharrem 1363) sur le contrôle douanier des importations et des exportations par la voie postale	110
Dahir du 24 janvier 1944 (27 moharrem 1363) abrogeant les dahirs des 17 janvier 1939 (26 kaada 1357) et 17 août 1942 (3 chaabane 1361) instituant une taxe de sortie sur les alfas exportés	111
Dahir du 25 janvier 1944 (28 moharrem 1363) portant application au Maroc des dispositions de l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des groupements antinationaux	111
Dahir du 25 janvier 1944 (28 moharrem 1363) fixant les conditions de réintégration des agents et employés des établissements publics, des offices à caractère industriel ou commercial et des entreprises bénéficiaires de concession, de subvention ou d'intérêt général	111
Dahir du 14 février 1944 (19 safar 1363) portant institution d'un prélèvement sur les excédents de bénéfices	112
Arrêté du directeur des finances fixant les conditions d'application du dahir du 14 février 1944 portant institution d'un prélèvement sur les excédents de bénéfices	113
Arrêté viziriel du 12 février 1944 (17 safar 1363) fixant les allocations attribuées au personnel du Centre de recherches agronomiques au titre d'analyses, d'essais de semences et de contrôles techniques	113
Arrêté viziriel du 12 février 1944 (17 safar 1363) modifiant le taux de l'indemnité professionnelle et de l'indemnité pour frais de bureau des agents des cadres supérieur et principal des régies municipales	114

Arrêté viziriel du 14 février 1944 (19 safar 1363) relatif au cadre des dames dactylographes des administrations publiques du Protectorat	114
Arrêté viziriel du 14 février 1944 (19 safar 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejab 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement	114
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 1 ^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques	114

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 11 janvier 1944 (14 moharrem 1363) instituant une concession de mine au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djeraila (société anonyme chérifienne, dont le siège est 8, rue des Cadets-de-Saumur, Rabat	115
Dahir du 17 janvier 1944 (20 moharrem 1363) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de Sidi-Yahya-du-Rharb	115
Dahir du 17 janvier 1944 (20 moharrem 1363) portant abrogation du dahir du 28 janvier 1943 (22 moharrem 1362), par lequel a été dissoute l'association dite « Comité central universitaire et scolaire d'éducation physique et sportive », et portant dissolution de l'Union du sport scolaire au Maroc	115
Arrêté viziriel du 6 février 1944 (11 safar 1363) homologuant les opérations de délimitation de la deuxième parcelle de l'immeuble collectif « Bled Jennâ des Oulâd Saïd » situé sur le territoire de la tribu Ahmar Zerrat (Chemaïa)	115
Arrêté viziriel du 7 février 1944 (12 safar 1363) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de divers pays	115
Arrêté résidentiel portant nomination des membres du comité économique consultatif de la région de Meknès	116
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le taux des indemnités kilométriques à partir du 1 ^{er} janvier 1944	116
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien	117
Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts complétant l'arrêté du 20 août 1943 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1943-1944	117

Guerre économique	117
Nomination d'un administrateur provisoire	117
Agence générale des séquestres de guerre	117

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel	121
PARTIE NON OFFICIELLE	
Statistique des arrêts de révision rendus à raison d'actes accomplis pour la cause de la libération de la France.	122
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	122

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 10 JANVIER 1944 (13 moharrem 1363)
modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)
sur la procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 192 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 192. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'expédition de tout jugement préparatoire, interlocutoire ou définitif est délivrée par le secrétaire-greffier, dès qu'il en est requis.

« Toute expédition contient la reproduction intégrale du jugement, tel qu'il a été rédigé et signé conformément à l'article 189, avec mention de la lecture du rapport, de la signature du juge rapporteur et du visa du président au bas de ce rapport. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1363 (10 janvier 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 13 JANVIER 1944 (16 moharrem 1363)
relatif à l'octroi du sursis par les juridictions makhzen.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Lorsqu'un inculpé sera condamné à l'emprisonnement par une de Nos juridictions makhzen, celle-ci pourra ordonner, par décision motivée et après avis conforme du commissaire du Gouvernement, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine

si l'inculpé n'a pas déjà subi une condamnation à une peine de prison pour crime ou délit de droit commun. La mention du sursis devra figurer sur les extraits des jugements ou arrêts transmis au service de l'identification générale.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a pas encouru de nouvelle condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera réputée non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1363 (13 janvier 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 19 JANVIER 1944 (22 moharrem 1363)
sur le contrôle douanier des importations et des exportations
par la voie postale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

L'Office des postes est également autorisé à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités particulières à la sortie.

ART. 2. — Les fonctionnaires des douanes auront accès dans les bureaux de poste, y compris les entrepôts, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés à l'article 1^{er}.

En application des dispositions du dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) il ne pourra, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

ART. 3. — Les fonctionnaires des douanes peuvent procéder, avec l'assistance des agents des postes, à l'ouverture et à la vérification de tous les envois non clos, ainsi que des envois clos revêtus de l'étiquette « Douane » prévue par la convention postale universelle, d'origine intérieure ou extérieure. Ils peuvent, en outre, requérir l'ouverture par le service des postes, en présence de l'expéditeur ou du destinataire, selon le cas, ou sur son autorisation, des envois clos non revêtus de cette étiquette, lesquels seront ensuite soumis à leur contrôle. Ils peuvent également, à la sortie, procéder, avec l'assistance des agents des P.T.T., à l'ouverture d'office des mêmes envois lorsque l'expéditeur est inconnu.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1363 (19 janvier 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 25 JANVIER 1944 (27 moharrem 1363)
abrogeant les dahirs des 17 janvier 1939 (26 kaada 1357) et 17 août 1942 (3 chaabane 1361) instituant une taxe de sortie sur les alfas exportés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés : 1° le dahir du 17 janvier 1939 (26 kaada 1357) instituant une taxe de sortie sur les alfas exportés provenant des récoltes antérieures au 1^{er} juillet 1938 ; 2° le dahir du 17 août 1942 (3 chaabane 1361) qui a majoré le taux de cette taxe et l'a rendue applicable à tous les alfas provenant des récoltes antérieures au 1^{er} juillet 1941.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1363 (24 janvier 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 25 JANVIER 1944 (28 moharrem 1363)
portant application au Maroc des dispositions de l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'application au Maroc de l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux aura lieu dans les conditions fixées aux articles suivants.

ART. 2. — Sont déclarés indignes d'occuper des emplois supérieurs dans les services publics et les services concédés et seront, en conséquence, relevés de leurs fonctions ou admis à la retraite d'office les fonctionnaires supérieurs qui auraient appartenu aux organisations antinationales suivantes :

- Service d'ordre légionnaire ou Milice ;
- Groupe « Collaboration » ;
- Phalange africaine ;
- Milice antibolchevique ;
- Légion tricolore ;
- Groupements dits « Parti franciste », « Rassemblement national populaire », « Comité ouvrier de secours immédiat », « Mouvement social révolutionnaire » ;
- Groupement dit « Parti populaire français » (ce dernier postérieurement au 1^{er} janvier 1942).

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents atteints par les dispositions de l'article qui précède peuvent être relevés de l'indignité déclarée audit article :

- 1° Pour faits de guerre postérieurs au 23 juin 1940 ;
- 2° Pour services rendus à la Résistance.

ART. 4. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général de la République française au Maroc les modalités d'application des articles qui précèdent, ainsi que le mode de calcul des

indemnités de licenciement qui seront allouées aux fonctionnaires et agents relevés de leurs fonctions et qui n'auraient pas droit à une pension dans les conditions de l'article suivant.

ART. 5. — S'ils remplissent les conditions de durée de services prévues par les règlements, les fonctionnaires et agents visés par le présent dahir seront admis à faire valoir leurs droits soit à une pension de retraite, à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine, soit, le cas échéant, s'ils ont au moins quinze ans de services, à une pension calculée dans les conditions prévues à l'article 19, premier alinéa, du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) ou, pour le personnel placé sous le régime du dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349), par l'article 16, premier alinéa, de ce texte.

Ceux d'entre eux qui appartiennent aux cadres d'une administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale seront remis à la disposition de leur administration d'origine, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 30 septembre 1943 (29 ramadan 1362) relatif aux conséquences de certaines sanctions disciplinaires.

Le règlement de la situation des agents des services publics concédés est laissé à la détermination du Commissaire résident général.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1363 (25 janvier 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 25 JANVIER 1944 (28 moharrem 1363)
fixant les conditions de réintégration des agents et employés des établissements publics, des offices à caractère industriel ou commercial et des entreprises bénéficiaires de concession, de subvention ou d'intérêt général.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les agents et employés des établissements publics, des offices ou régies à caractère industriel ou commercial et des entreprises bénéficiaires d'une concession ou d'une subvention accordée par une collectivité publique, les titulaires de poste à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général, qui ont été évincés de leur emploi pour un motif autre que l'insuffisance professionnelle, la constatation d'une faute professionnelle ou d'un fait entachant l'honneur ou la probité, seront réintégrés dans les conditions prévues à l'égard des fonctionnaires et des agents des administrations publiques par le dahir du 12 août 1943 (10 chaabane 1362).

Toutefois pour ceux de ces agents qui, au moment de leur éviction, ne bénéficiaient pas d'un statut comportant un régime de prévoyance, les modalités de la réintégration seront fixées pour chaque établissement public, office, régie ou société par un règlement particulier.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1363 (25 janvier 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 14 FÉVRIER 1944 (19 safar 1363)
portant institution d'un prélèvement sur les excédents de bénéfices.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est établi un prélèvement sur les excédents de bénéfices réalisés, depuis le 1^{er} janvier 1941, par les patentables dont le bénéfice annuel ou ramené à l'année est égal ou supérieur à 150.000 francs.

Le prélèvement s'applique aux excédents de bénéfices :

1^o De la période allant du 1^{er} janvier 1941 à la fin de l'exercice clos au cours de ladite année ;

2^o De chacune des périodes retenues ensuite pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes.

ART. 2. — Les excédents de bénéfices imposables résultent, pour chaque période d'imposition, de la comparaison des deux termes suivants :

1^o Le bénéfice net réel de la période considérée ou le bénéfice forfaitaire, tels qu'ils sont définis pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes, mais avant déduction du revenu net imposable à la taxe urbaine des immeubles affectés à l'exploitation et appartenant à l'entreprise ;

2^o Au choix des patentables :

a) Le bénéfice net réel ou le bénéfice forfaitaire réalisés au cours de l'année civile 1940, déterminés comme il est prévu au paragraphe 1^{er} ci-dessus ; toutefois, les patentables dont l'établissement a subi une diminution sensible d'activité en 1940, par suite des circonstances, auront la faculté de substituer à ce bénéfice le bénéfice net réel ou forfaitaire de l'une des années civiles 1938 ou 1939, à la condition de fournir toutes les justifications nécessaires ;

b) L'intérêt à 8 % l'an du montant des capitaux engagés dans l'ensemble des établissements ou entreprises ;

c) Une somme forfaitaire de 100.000 francs.

Le bénéfice de comparaison, tel qu'il est défini aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, est majoré de 20 % pour chacune des deux périodes d'imposition 1941 et 1942 et de 10 % pour chacune des périodes suivantes. Les patentables qui n'ont pas été ou qui ont cessé d'être imposés au cours de l'une des périodes d'imposition bénéficiant, pour chacune des périodes suivantes, du taux de majoration appliqué aux autres patentables pour les mêmes périodes.

L'option entre le bénéfice réel et le bénéfice forfaitaire prévue au paragraphe 1^{er} ci-dessus, pour la période d'imposition, est irrévocable pour toute la durée de l'application du prélèvement. L'option entre le bénéfice réel et le bénéfice forfaitaire prévue aux paragraphes 1^{er} et 2^o a) ci-dessus doit s'exercer, pour la période d'imposition et pour la période de comparaison, sur la même nature de bénéfice.

Lorsque la période d'imposition est différente de douze mois, le bénéfice de comparaison est ramené à la durée de cette période.

ART. 3. — Le taux du prélèvement est fixé à :

25 %, pour la fraction de l'excédent du bénéfice n'excédant pas 50 % du bénéfice de comparaison ;

30 %, pour la fraction comprise entre 50 % et 100 % du bénéfice de comparaison ;

40 %, pour la fraction comprise entre 100 % et 150 % du bénéfice de comparaison ;

50 %, pour la fraction comprise entre 150 % et 200 % du bénéfice de comparaison ;

60 %, pour la fraction dépassant le double du bénéfice de comparaison.

Pour le calcul du prélèvement, toute fraction de l'excédent de bénéfice inférieure à 1.000 francs est négligée.

ART. 4. — Le montant du prélèvement ainsi calculé est réduit de la différence entre les sommes représentant le supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes afférent au bénéfice total de la période considérée, d'une part, et au bénéfice de comparaison, d'autre part ; ces sommes étant, s'il y a lieu, majorées de la contribution extraordinaire.

Pour l'application des dispositions du présent dahir, comme de celles relatives au supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes, le prélèvement est toujours exclu des charges déductibles.

ART. 5. — En ce qui concerne les sociétés concessionnaires d'un service public ou d'intérêt général, les excédents de bénéfices doivent s'entendre de la différence entre les bénéfices nets réels — y compris le bénéfice net réalisé sur les primes payées à un titre quelconque par les comptes d'exploitation, d'établissement ou de réserve de la concession — revenant au concessionnaire, d'une part, au cours de la période considérée et, d'autre part, au cours de l'année civile 1940.

Nonobstant toutes dispositions contraires des contrats de concession, le prélèvement n'est pas une charge de la concession.

ART. 6. — Les patentables passibles du prélèvement sont tenus de faire connaître au contrôleur des impôts directs avant le 1^{er} avril de chaque année, par une déclaration spéciale : 1^o le chiffre d'affaires ou le bénéfice net réel de la période d'imposition en cause appuyé des justifications nécessaires comme en matière de supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes, selon l'option qu'ils auront exercée ; 2^o les éléments de calcul du bénéfice de comparaison défini par le paragraphe 2^o de l'article 2 et choisi par eux.

ART. 7. — Sont applicables au prélèvement les dispositions prévues par les articles 8, 9, 9 bis, 10, 11 et 11 bis du dahir du 12 avril 1941 (4 rebia I 1360) portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes.

Sont également applicables les dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941, prises en exécution de l'article 12 du même dahir, sauf dérogations expresses prévues par le présent dahir et par l'arrêté du directeur des finances qui fixera les conditions d'application particulières du prélèvement.

ART. 8. — Les rôles du prélèvement sont établis et recouvrés comme en matière d'impôts directs. Toutefois, le paiement est exigible :

a) Pour les cotisations afférentes au prélèvement des années 1941 et 1942, en douze fractions mensuelles égales à partir du premier jour du mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle ;

b) Pour les cotisations des années postérieures, en six fractions mensuelles égales dont la première est payable le premier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Si, à la date où trois des fractions prévues aux alinéas a) et b) ci-dessus sont devenues exigibles, le contribuable ne s'est pas encore acquitté du montant des fractions échues, il peut être poursuivi pour la totalité du prélèvement.

Nonobstant ces dispositions, le solde des impôts restant dû sera immédiatement exigible en cas de dissolution de société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de l'entreprise ou de la profession.

ART. 9. — Dans le cas où ils estimeraient que l'existence de leur entreprise risque d'être compromise par l'application des dispositions du présent dahir, les patentables auront la faculté de solliciter soit des facilités exceptionnelles de paiement, soit des modérations.

Les recours de l'espèce, qui devront être adressés au chef du service des impôts directs par l'entremise des chambres de commerce et d'industrie ou des organisations professionnelles dont relève les patentables, seront soumis pour décision à une commission dont la composition est laissée à la détermination du Commissaire résident général.

Ces recours devront être accompagnés de tous les documents justificatifs nécessaires ; ils seront revêtus de l'avis du directeur des finances.

Les décisions prises par la commission sont définitives et sans appel.

ART. 10. — Peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle les bénéfices imposables ont été réalisés, les omissions totales ou partielles ainsi que les erreurs, quelle qu'en soit la cause, constatées dans la détermination du bénéfice ou le calcul du prélèvement.

Toutefois, pour les deux premières périodes d'imposition, ce délai s'étend jusqu'au 31 décembre 1948.

ART. 11. — Le prélèvement n'entre pas en ligne de compte pour l'assiette de la taxe de compensation familiale créée par l'article 4 du dahir du 25 mars 1941 (26 safar 1360).

ART. 12. — Exceptionnellement, pour l'assiette du prélèvement des années 1941 et 1942 (première et deuxième périodes d'imposition), les déclarations prévues à l'article 6 seront reçues jusqu'au 31 mai 1944.

A défaut de déclaration dans le délai prévu ci-dessus, le prélèvement des années susvisées sera établi d'après les éléments détenus par le contrôleur des impôts directs pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes, le bénéfice de comparaison étant, s'il y a lieu, fixé à la somme forfaitaire de 100.000 francs.

Les impositions ainsi établies seront définitives et ne pourront être contestées.

Fait à Rabat, le 19 safar 1363 (14 février 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions d'application du dahir du 15 février 1944 portant institution d'un prélèvement sur les excédents de bénéfices.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le deuxième alinéa de l'article 7 du dahir du 14 février 1944 portant institution d'un prélèvement sur les excédents de bénéfices.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque le contribuable a opté pour l'imposition d'après le bénéfice réel, le déficit subi pendant une période d'application du prélèvement est considéré comme une charge de la période suivante et déduit du bénéfice réel de ladite période. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les résultats des deux périodes suivantes.

ART. 2. — Pour l'évaluation du bénéfice de comparaison suivant le mode prévu à l'alinéa b) de l'article 2 du dahir précité du 14 février 1944, il est fait état de la moyenne des capitaux engagés à l'ouverture et à la clôture de chacune des périodes d'application du prélèvement. Le capital engagé s'entend des sommes effectivement versées à titre d'apports, par le chef d'entreprise, les associés ou les actionnaires, augmentées des réserves constituées au moyen des bénéfices et diminuées des pertes subies. Il est déterminé d'après les énonciations du bilan.

En ce qui concerne les entreprises possédant des exploitations hors du Protectorat, le capital engagé doit être réduit en proportion de l'actif exploité hors du Protectorat par rapport à l'actif total de l'entreprise.

ART. 3. — En ce qui concerne la première et la dernière périodes d'application du prélèvement, la fraction à retenir du bénéfice net des exercices en cours, respectivement au 1^{er} janvier 1941 et au 31 décembre de l'année de la cessation de l'application du prélèvement, est déterminée d'après la comptabilité de l'entreprise ou,

à défaut d'éléments comptables suffisants pour effectuer une ventilation précise, en appliquant au bénéfice net total de l'exercice le rapport constaté entre le chiffre d'affaires réalisé pendant la partie dudit exercice comprise dans la période d'application du prélèvement et le chiffre d'affaires total de cet exercice.

Le bénéfice de comparaison est, le cas échéant, déterminé selon les règles prévues à l'alinéa précédent.

ART. 4. — Les contribuables passibles du prélèvement qui ont cessé ou ont cédé leurs exploitations antérieurement à la publication au *Bulletin officiel* du dahir précité du 14 février 1944, devront souscrire les déclarations prévues à l'article 6 du même dahir, dans les trois mois de cette publication.

Les cotisations seront payables dans les conditions prévues à l'article 8, alinéa b), dudit dahir.

Rabat, le 14 février 1944.

ROBERT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1944 (17 safar 1363)

fixant les allocations attribuées au personnel du Centre de recherches agronomiques au titre d'analyses, d'essais de semences et de contrôles techniques.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1935 (29 rebia II 1354) instituant une redevance pour les analyses de blés tendres effectuées par la Station centrale de recherches agronomiques, en vue de rechercher leur valeur boulangère ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1937 (7 chaabane 1356) instituant une redevance pour les essais de semences et les analyses d'orge de brasserie ;

Vu le dahir du 4 mai 1940 réglementant la production des semences de céréales au Maroc et, notamment, ses articles 3 et 7 ;

Vu l'arrêté du directeur général des services économiques du 5 mai 1940 réglementant la production des semences de blés, orges et avoines sélectionnées, et le commerce des blés de semences.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des allocations sont attribuées au personnel technique du Centre de recherches agronomiques, dans les conditions ci-après :

Une décision annuelle du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement en fixera le taux, dans la limite maximum de 50 % des sommes encaissées, ainsi que la répartition entre les agents intéressés, sans que le total des allocations ainsi versées puisse dépasser le crédit inscrit à cet effet au budget du même exercice.

Elle seront payées, après mandatement, sur les crédits ouverts au budget de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement.

ART. 2. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1943.

Fait à Rabat, le 17 safar 1363 (12 février 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FEVRIER 1944 (17 safar 1363)
modifiant le taux de l'indemnité professionnelle et de l'indemnité pour frais de bureau des agents des cadres supérieur et principal des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) modifiant le taux de l'indemnité professionnelle et de l'indemnité pour frais de bureau du personnel des régies municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} des arrêtés viziriels susvisés du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353), les taux de l'indemnité professionnelle et de l'indemnité pour frais de bureau seront fixés, par arrêté du directeur des affaires politiques, dans les limites ci-après :

	Indemnité professionnelle	Indemnité pour frais de bureau
Agents du cadre supérieur et agents du cadre principal, lorsqu'ils exercent effectivement les fonctions de contrôle.	De 900 francs à 1.500 francs et, exceptionnellement, 1.800 francs.	De 900 francs à 1.800 francs et, exceptionnellement, 2.400 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

Fait à Rabat, le 17 safar 1363 (12 février 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FEVRIER 1944 (19 safar 1363)
relatif au cadre des dames dactylographes des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du cadre du secrétariat général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Les dames dactylographes sont réparties en huit classes, dont « une hors classe comportant trois échelons. »

ART. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (6 jourmada I 1349) modifiant les traitements de certaines catégories de personnel administratif chérifien, est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Il est créé, dans le grade de dame dactylographe, une hors « classe comportant les échelons suivants :

« 3 ^e échelon	19.000 francs
« 2 ^e —	17.500 —
« 1 ^{er} —	16.000 — »

ART. 3. — Les dames dactylographes en fonctions à la date du 1^{er} janvier 1944 seront reclassées dans les conditions suivantes :

Au 3^e échelon de la hors classe, si elles comptent plus de neuf ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe ;

Au 2^e échelon, si elles comptent plus de six ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe ;

Au 1^{er} échelon, si elles comptent plus de trois ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe.

ART. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires, aux dames dactylographes appartenant aux administrations publiques du Protectorat et bénéficiant des mêmes échelles de traitement que celles du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté viziriel prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

Fait à Rabat, le 19 safar 1363 (14 février 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FEVRIER 1944 (19 safar 1963)
modifiant l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1944.

« Article 3. — Tout suppléant appelé à exercer dans une localité autre que sa résidence habituelle recevra, à titre exceptionnel et pendant la durée des hostilités, un supplément journalier de « salaire fixé à 25 francs pendant les trente premiers jours et à « 10 francs à partir du trente et unième jour de sa prise de service.

« Ce supplément est exclusif de toute indemnité de déplacement, « à l'exception du remboursement des frais de voyage proprement « dits. »

Fait à Rabat, le 19 safar 1363 (14 février 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et, notamment, ses articles 2 et 14 ;

Considérant que la création du grade de vérificateur, accessible aux collecteurs principaux régis par l'arrêté résidentiel du 4 janvier 1938, et les conditions d'accès à ce grade motivent une modification à l'arrêté résidentiel susvisé ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rétablir les dispositions anciennement prévues par l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928, actuellement abrogé, pour l'accession au grade de sous-chef de division ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le sixième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Des vérificateurs, des collecteurs principaux et des collecteurs « (personnel régi par l'arrêté résidentiel du 4 janvier 1938). »

ART. 2. — Les vérificateurs sont choisis parmi les collecteurs principaux de 1^{re} et de 2^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Ils sont rangés, lors de leur nomination, à la classe comportant un traitement immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

ART. 3. — L'article 14 de l'arrêté résidentiel précité du 1^{er} décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14 (nouveau). — Les chefs de division sont choisis « parmi les sous-chefs de division de 1^{re} classe. Les sous-chefs « de division de 2^e classe sont choisis parmi les rédacteurs principaux. »

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} décembre 1943.

Rabat, le 18 février 1944.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Concession de mine au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada.

Par dahir du 11 janvier 1944 (14 moharrem 1363), une concession de première catégorie d'une superficie de 1.600 hectares, dont la position est définie ci-dessous, a été accordée à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada, société anonyme chérifienne, dont le siège social est 8, rue des Cadets-de-Saumur, Rabat, sous les conditions et réserves générales du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier, modifié par le dahir du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1354).

Désignation du repère : angle nord-ouest du bâtiment de la nzala de Djerada.

Définition du centre par rapport au repère : 7.900 mètres est.

Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Aménagement de Sidi-Yahya-du-Rharb.

Par dahir du 17 janvier 1944 (20 moharrem 1363) ont été approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre de Sidi-Yahya-du-Rharb, tels qu'ils sont annexés à l'original dudit dahir.

DAHIR DU 17 JANVIER 1944 (20 moharrem 1363)
portant abrogation du dahir du 28 janvier 1943 (22 moharrem 1362), par lequel a été dissoute l'association dite « Comité central universitaire et scolaire d'éducation physique et sportive », et portant dissolution de l'Union du sport scolaire au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le dahir du 28 janvier 1943 (22 moharrem 1362), par lequel a été dissoute l'association dite « Comité central universitaire et scolaire d'éducation physique et sportive ».

ART. 2. — Est, en conséquence, dissoute l'association dite « Union du sport scolaire au Maroc ».

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1363 (17 janvier 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

Délimitation de terres collectives (immeuble « Bled Jemâa des Oulad Saïd »).

Par arrêté viziriel du 6 février 1944 (11 safar 1363) ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Oulad Saïd » (2^e parcelle), sis en tribu Ahmar-Zerrat (Chemaïa).

Le texte de l'arrêté viziriel et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière de Marrakech, à l'annexe de Chemaïa et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

Taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de divers pays.

Par arrêté viziriel du 7 février 1944 (12 safar 1363), les surtaxes aériennes applicables aux correspondances-avion officielles ou privées originaires du Maroc à destination des pays désignés dans le tableau suivant, ont été fixées conformément aux indications des colonnes 1, 2, 3 et 4 dudit tableau :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES L.C.		SURTAXES T.O.		SURTAXES A.O.
	Par	Par	Par	Par	Par
	5 grammes	10 grammes	5 grammes	10 grammes	25 grammes
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Colombie, Équateur, Pérou, Venezuela			18 »		
Bahama ou Lucayes, Barbade (île), Costa-Rica, Cuba, Dominicaine (République), Guatémala, Haïti, Honduras britannique, Honduras (République), Mexique, Nicaragua, Panama, Porto-Rico, Salvador (République de), Trinité et Tobago, Vierges (îles) ..				20 5	
Canada, États-Unis, Terre-Neuve				15 5	
Curaçao			15 »		
Havaï (îles)			14 5		
Afrique du Sud (Union de l') et du Sud-Ouest, Afrique-Orientale portugaise ou Mozambique, Angola, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud			8 »		
Réunion (île de la), Maurice (île)	6				6
Congo belge			10 »		
Ethiopie	2				2
Grande-Bretagne, U.R.S.S., Suède				5 5	
Portugal				3 5	
Suisse				3 »	
Turquie	2				2
Afghanistan, Indes (britannique, française, portugaise)			9 5		
Bahrein			8 »		
Ceylan			10 »		
Chypre (île de)			2 5		
Iran			4 »		
Palestine			3 »		
Irak			2 »		
Australie			20 »		
Nouvelle-Guinée			9 5		
Nouvelles-Hébrides, Nouvelle-Calédonie			17 »		
Océanie (Établissements français de l')				15 5	

Nomination de membres du comité économique consultatif de la région de Meknès.

Par arrêté résidentiel du 19 février 1944, ont été nommés membres du comité économique consultatif de la région de Meknès, pour un an, à compter du 1^{er} décembre 1943, les commissaires municipaux désignés ci-après :

Ville de Meknès. — MM. Lakanal, Pradère, Driss ben Mohamed Chaoui, Mohamed ben Driss Laoud et Berdugo Joseph.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le taux des indemnités kilométriques à partir du 1^{er} janvier 1944.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT. Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1943 fixant les conditions dans lesquelles sont déterminés les taux des indemnités kilométriques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 1943, le taux des indemnités kilométriques est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1944 :

DÉSIGNATION	Voitures fonctionnant à l'essence, à l'alcool ou à gazogène non fourni par l'État.		Voitures dont le gazogène est fourni par l'État.	
	Route	Piste	Route	Piste
	Avant 12.000 kilomètres :			
Voitures de directeurs	3,40	4,17	2,48	3,19
Voitures de moins de 10 CV.	2,81	3,66	2,53	3,36
Voitures de 10 CV. et au-dessus	3,44	4,52	3,21	4,26
Motocyclettes	1,26	1,62		
Après 12.000 kilomètres :				
Voitures de directeurs	3,40	4,17	2,48	3,19
Voitures de moins de 10 CV.	2,58	3,43	2,30	3,13
Voitures de 10 CV. et au-dessus	3,21	4,29	2,98	4,03
Motocyclettes	1,16	1,52		

Rabat, le 12 février 1944.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation et, notamment, son article 6, tel qu'il a été modifié par le dahir du 13 août 1943 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des taxes de licence à percevoir à la sortie de la zone française de l'Empire chérifien des produits énumérés ci-après est fixé ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE TAXATION	TAUX DE LA TAXE
6150 à 6154 11872	Alfa ou sparte, brut ou peigné, des récoltes antérieures au 1 ^{er} juillet 1941	Le quintal brut	30 francs
	Alfa ou sparte, brut ou peigné, des récoltes postérieures	id.	25 —
	Tissus en végétaux filamenteux : Tissus d'alfa peigné	id.	25 —

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel*

Rabat, le 20 février 1944.

LÉON MARCHAL.

Ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1943-1944.

Par arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts du 14 février 1944, l'article 3 de l'arrêté du 20 août 1943 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1943-1944 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —
« Est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 26 mars 1944 la chasse à la caille. »

Guerre économique.

(Déclaration des biens, droits et intérêts des personnes inscrites sur les listes d'ennemis.)

L'attention de tous intéressés (propriétaires, détenteurs à un titre quelconque, locataires, dépositaires, représentants, fondés de pouvoir, gardiens, surveillants, débiteurs, mandataires divers, associés, gérants, directeurs, administrateurs, délégués, employés compétents, etc.), est tout particulièrement appelée sur l'obligation de déclarer, de leur propre initiative, les biens, droits et intérêts appartenant directement ou indirectement à toutes personnes inscrites aux listes (listes officielles d'ennemis ou listes spéciales) en vertu tant du dahir du 13 septembre 1939 et de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1943 relatifs aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis que du dahir du 28 octobre 1943 sur la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique.

L'obligation de la déclaration est imposée par le dahir précité du 13 septembre 1939 et les arrêtés viziriels d'application des 29 avril 1943 et 28 octobre 1943 relatifs à la déclaration des biens, droits et intérêts ennemis et à leur mise sous séquestre.

Nomination d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 11 février 1944, M. Jean Volcovici-Nadelar, codirecteur de la Société commerciale marocaine des grains, a été nommé administrateur provisoire de cette société.

Il remplira son mandat dans les conditions prévues par la législation actuellement en vigueur.

Agence générale des séquestres de guerre.

Par arrêté régional du chef de la région de Casablanca du 11 février 1944, est rapporté l'arrêté régional du 2 août 1943, plaçant sous contrôle et surveillance le camion « De Soto » n° 9954 M.A. 8, appartenant à M. Di Caprio, demeurant 8, rue Hescumane, à Casablanca.

*
*

L'arrêté régional du 20 août 1943, plaçant sous contrôle et surveillance tous les biens, droits et intérêts de M. Axel Viale, et l'arrêté modificatif du 24 septembre 1943, sont rapportés.

Par arrêté régional du chef de la région d'Agadir du 9 février 1944, sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts de M. Axel Viale, demeurant à Agadir-banlieue ; M. Mérillon, contrôleur des domaines à Agadir, est nommé surveillant, commissaire aux comptes desdits biens, droits et intérêts.

*
*

L'arrêté régional du 9 décembre 1943, plaçant sous contrôle et surveillance les biens de M. Jean Ghelli, est rapporté.

Par arrêté du chef du commandement d'Agadir-confins du 4 février 1944, sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts de M. Jean Ghelli, colon à Inezgané ; M. Mérillon, contrôleur des domaines à Agadir, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts.

*
*

Par arrêté régional du chef de la région de Casablanca du 11 février 1944, sont rapportés les articles 2 et 3 de l'arrêté régional du 6 octobre 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens de M. Simpatico Leonardo, et M. Filleul, expert-comptable assermenté, est nommé surveillant commissaire aux comptes de tous les biens, droits et intérêts de M. Leonardo Simpatico.

*
*

L'article 2 de l'arrêté régional du 3 avril 1943, publié au *Bulletin officiel* n° 1592, du 30 avril 1943, désignant M. Rey en qualité d'administrateur-séquestre des biens de M. Alexandre Mareschi, est rapporté.

Par arrêté régional du chef de la région de Casablanca du 19 janvier 1944, M. le secrétaire-greffier du bureau des faillites et liquidations judiciaires de Casablanca, est nommé administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts de M. Alexandre Mareschi, demeurant à Casablanca, 7, rue du Commandant-Fages.

AGENCE GÉNÉRALE DES SEQUESTRES DE GUERRE

Exécution de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DESIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	NOMS ET ADRESSES DES ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES
<i>Région de Casablanca</i> 2 février 1944	M. André Urso, 3, rue Gambetta, Casablanca.	Moitié de la propriété T.F. 6939 C., la propriété T.F. 23465 C., 125 actions de la Compagnie marocaine de crin végétal, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Marcel Berthet, immeuble de la Banque anglaise, à Casablanca.
4 février 1944	M. Sante Cina, 2, rond-point Lyautey, Casablanca.	Moitié indivise du terrain T.F. 5988 C., 150 parts de la société « Cimac », compte à la Société marseillaise de crédit, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Parent, 25, avenue d'Amade, à Casablanca.
4 février 1944	M. Nicolas Ciluffo.	Divers immeubles et terrains à Casablanca et sa région, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Charles Quignolot, 70, rue Prom, Casablanca.
5 février 1944	M. Nicolas Rattazzi, hôtel Terminus, Agadir.	Le droit au bail d'un appartement sis à Casablanca, 8, rue de Chanzy, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Jean Marjault, conservateur de la propriété foncière, Agadir.
9 février 1944	Société moghrébine d'avances commerciales (Comogav), 21, rue Louis-Gentil, Casablanca.	Propriétés T.F. 2262 C. et 2169 C., compte courant postal, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Louis Pech, inspecteur principal de l'enregistrement, Casablanca, 115, boulevard de Marseille.
9 février 1944	M. Domenico Fiumara, 53, rue Jacques-Cartier, Casablanca.	Moitié indivise de la propriété T.F. 9606, un fonds de commerce de boucherie, 55, rue Jacques-Cartier, à Casablanca, comptes bancaires et à la caisse d'épargne, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. André Parent, avenue d'Amade, n° 25, Casablanca.
9 février 1944	MM. Gaëtan Riito et Joseph Riito, 2, rue d'Australie, Rabat.	Immeuble, angle boulevard Denfert-Rochereau et rue Dumesnil, à Casablanca, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Abdelkader Hassaine, directeur de la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, Rabat.
10 février 1944	M. Antonio Benigno, 2, rue du Général-Humbert, Casablanca.	Terrains à Mazagan, Sidi-Moumen, Casablanca, fonds de commerce d'entreprise de construction, à Casablanca, 3, rue de Suippes, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Louis Pech, inspecteur principal de l'enregistrement, Casablanca, 115, boulevard de Marseille.
10 février 1944	M. François Pinto, 47, rue de Briey, Casablanca.	Immeubles à Casablanca et sa région, fonds industriel de carrosserie automobile, à Casablanca, comptes bancaires et chèques postaux et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Charles Quignolot, 70, rue Prom, Casablanca.
10 février 1944	M. Joseph Gengo, 3, rue de Dixmude, Casablanca.	Propriété, rue de La-Réole, Casablanca, T.F. 18043 C., constructions et fonds industriel de menuiserie, rue de Dixmude, Casablanca, comptes bancaires et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Louis Paga, boulevard Louis-Barthou, Casablanca.
12 février 1944	M. J.-B. Fournet, 6, rue Curie, Casablanca.	Biens immobiliers dans la région de Casablanca et d'Oued-Zem, créances hypothécaires, droits dans diverses sociétés et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Louis Pech, inspecteur principal de l'enregistrement, Casablanca, 115, boulevard de Marseille.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	NOMS ET ADRESSES DES ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES
12 février 1944	M. Paul Manuguera, 20, boulevard de Lorraine, Casablanca.	Cabinet d'architecte à Casablanca, propriétés immobilières à Casablanca, comptes bancaires et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Louis Pech, inspecteur principal de l'enregistrement, à Casablanca, 115, boulevard de Marseille.
14 février 1944	M. Libero Ricci, 101, rue Duplex, Casablanca.	Cabinet d'architecte à Casablanca, immeuble T.F. 24322 C., compte bancaire et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Mérylot, conservateur de la propriété foncière, Casablanca.
14 février 1944	M. Guisepe Conte, 18, rue des Cévennes, Casablanca.	Atelier mécanique, 2, rue du Caporal-Canizarès, à Casablanca, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Louis Paga, boulevard Louis-Barthou, Casablanca.
14 février 1944	M. Gaëtano Guzzo, 84, route des Ouled-Ziane, Casablanca.	Villa, route de Bouskoura, à Casablanca, fonds de commerce de cordonnerie, 309, boulevard de la Gare, compte bancaire, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Henri Éalet, 55, avenue Poeymirau, Casablanca.
<i>Région de Rabat</i>			
3 février 1944	M. Hector Marini, hôtel Terminus, Rabat.	Linge, espèces, livret de caisse d'épargne, compte-dépôt à la Compagnie algérienne, une voiture automobile « Peugeot », 148 MA. 9, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Abdelkader Hassaine, directeur de la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, Rabat.
4 février 1944	M. Joachim Turco, Aviation, Rabat.	Une propriété bâtie et un terrain, sis à Rabat-Aviation, T.F. 3324 R. et 6696 R., un camion de 6 tonnes « C.M.C. », et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
8 février 1944	MM. Gaëtan Riito et Joseph Riito, rue d'Australie, Rabat.	Fabrique de pâtes alimentaires, rue d'Australie, à Rabat, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
4 février 1944	M. Francesco Brignoni, avenue de la Marne, Port-Lyautey.	Un atelier de soudure autogène, à Port-Lyautey, une villa, quartier des Mimosas, à Port-Lyautey, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Daran, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Port-Lyautey.
8 février 1944	M. Giovanni Pizzo, 8, rue Louis-Gentil, Rabat.	Atelier de réparations d'appareils frigorifiques, 8, rue Louis-Gentil, à Rabat, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Abdelkader Hassaine, directeur de la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, Rabat.
8 février 1944	M ^{me} Inès Pappalepore, épouse Quinti, place Maginot Rabat.	Le droit de jouissance d'un appartement et les meubles meublants, à Rabat, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
8 février 1944	MM. José-Léon de Carranza et Ramon de Carranza	Les s/s. « Blanca de C. », « Ramon de Carranza », les chalutiers « Paco » et « Medya », la société « Les Madragues africaines », à Mehdiya, la propriété agricole T.F. 474 R., et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Henri Treuillet, receveur de l'enregistrement, Agence générale des séquestres de guerre, à Rabat, et M. Mège Eugène, 6, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat.
12 février 1944	M. Joseph Di Francesco, boulevard de Foucauld, Rabat.	Atelier de menuiserie, boulevard de Foucauld, Rabat, terrain au Souissi, T.F. 14293 R., comptes bancaires et chèques postaux et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Abdelkader Hassaine, directeur de la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, Rabat.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	NOMS ET ADRESSES DES ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES
<i>Région de Marrakech</i> 2 février 1944	M. César Miloue, 77, avenue Moinier, Casablanca.	Le permis minier n° 6020, sis douar Dkakna.	M. le directeur du Bureau de recherches et de participations minières, à Rabat.
10 février 1944	M. Guisepe Vinci, à Tanger.	Immeuble à Marrakech - médina, Riad-Zitoun-Khedim, T.F. 263 M., et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Maurice Bourdichon, secrétaire-greffier, tribunal de première instance, Marrakech.
27 janvier 1944	M. Raphaël Moretti, 4, rue Jean-Jacques-Rousseau, Casablanca.	Permis miniers n° 5207, sis douar Dkakna, n°s 6021 et 6022, près de Souk-el-Had-de-Ras-el-Aïn.	M. le directeur du Bureau de recherches et de participations minières, à Rabat.
25 janvier 1944	M. Umberto Gazzzi, 62, rue Savorgnan - de - Brazza, Casablanca.	Permis miniers n°s 6347, 6348, 6349, sis près de la piscine de Tazzarine.	id.
<i>Région de Meknès</i> 8 février 1944	MM. Biancolli et Palotti, commerçants, rue La-Fayette, Meknès.	Fonds de commerce d'appareils sanitaires et thermiques, rue La-Fayette, Meknès, comptes bancaires et chèques postaux, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Louis Brun, 9, rue d'Oujda, Meknès.
8 février 1944	Société franco-belge de colonisation « Financo », Belgique.	Des actions de la Société des mines d'Aouli, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Guido Loix, rue de Khemissèl, Rabat.
<i>Région de Fès</i> 8 février 1944	M. J.-B. Fournet, 6, rue Curie, Casablanca.	Propriété « Fraternité », T.F. 3601 F., et tous autres biens, droits et intérêts dans la région de Fès.	M. Barraux, 53, avenue de France, Fès.
<i>Région d'Oujda</i> 4 février 1944	M. Emilio Rinaldi, hôtel Victoria, Oujda.	Un immeuble et un fonds de commerce, hôtel Victoria, à Oujda, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Meyère, conservateur de la propriété foncière, à Oujda.
<i>Région d'Agadir</i> 10 février 1944	M. J.-B. Fournet, 6, rue Curie, Casablanca.	La propriété dite « Dar Founti », T.F. 4617 M.S., à Agadir, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Marjault, conservateur de la propriété foncière, à Agadir.
10 février 1944	M ^{me} Gandolfo Maria, veuve Belvisi, et ses enfants mineurs : MM. Belvisi Amédéo et Belvisi Giovanni, à Tunis.	Les droits en toute propriété ou dans l'indivision dans divers terrains, sis à Agadir et sa région, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Mérillon, contrôleur des domaines, à Agadir.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 28 janvier 1944, M. Sazerac de Forges Abel, sous-directeur de 1^{re} classe, est promu sous-directeur hors classe à compter du 1^{er} septembre 1943.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 22 juin 1943, M. Benzaknin Joseph, interprète de 3^e classe, est réintégré à compter du 1^{er} mai 1943, promu interprète de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1940 et interprète de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1943.

(SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE)

Par arrêté directorial du 22 décembre 1943, sont reclassés :

M. Orosco Lucien, surveillant de 5^e classe à compter du 13 juillet 1941 pour l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1942 pour le traitement (bonification pour services militaires : 2 ans, 2 mois, 18 jours).

M. Noiray André, surveillant de 5^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941 pour l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1942 pour le traitement (bonification pour services militaires : 23 mois).

M. Fenoy Lucien, surveillant de 5^e classe à compter du 21 novembre 1940 pour l'ancienneté et du 1^{er} novembre 1942 pour le traitement (bonification pour services militaires : 2 ans, 11 mois, 10 jours).

Par arrêté directorial du 30 décembre 1943, sont reclassés :

M. Iborra Emmanuel, surveillant de 5^e classe à compter du 25 avril 1941 pour l'ancienneté et du 1^{er} avril 1942 pour le traitement (bonification pour services militaires : 11 mois, 7 jours).

M. Roussel-Rousselon France, surveillant de 5^e classe à compter du 9 novembre 1940 pour l'ancienneté et du 1^{er} avril 1942 pour le traitement (bonification pour services militaires : 10 mois, 22 jours).

M. Scaglia Antoine, surveillant de 5^e classe à compter du 31 janvier 1941 pour l'ancienneté et du 1^{er} avril 1942 pour le traitement (bonification pour services militaires : 10 mois, 29 jours).

M. Mariani Jean, surveillant de 5^e classe à compter du 20 juin 1940 pour l'ancienneté et du 1^{er} décembre 1940 pour le traitement (bonification pour services militaires : 5 mois, 11 jours).

M. Valéry Ignace, surveillant de 5^e classe à compter du 4 janvier 1940 pour l'ancienneté et du 1^{er} décembre 1940 pour le traitement (bonification pour services militaires : 10 mois, 28 jours).

M. de Bono Antoine, surveillant de 5^e classe à compter du 19 octobre 1940 pour l'ancienneté et du 1^{er} avril 1942 pour le traitement (bonification pour services militaires : 11 mois, 12 jours).

M. Cipriani François, surveillant de 5^e classe à compter du 14 mai 1941 pour l'ancienneté et du 1^{er} avril 1942 pour le traitement (bonification pour services militaires : 10 mois, 18 jours).

M. Boreil Dominique, surveillant de 4^e classe à compter du 2 mai 1942 (ancienneté et traitement) (bonification pour services militaires : 10 mois, 29 jours).

M. Rooy Arnaud, surveillant de 4^e classe à compter du 19 janvier 1942 pour l'ancienneté et du 1^{er} avril 1942 pour le traitement (bonification pour services militaires : 5 mois, 13 jours).

M. Aupetit André, surveillant de 4^e classe à compter du 1^{er} avril 1942 (ancienneté et traitement) (bonification pour services militaires : 12 mois).

M. Quilicchini Paul, surveillant de 3^e classe à compter du 21 janvier 1942 (ancienneté et traitement) (bonification pour services militaires : 5 mois, 11 jours).

M. Laurent Alain, surveillant de 4^e classe à compter du 20 février 1943 (traitement et ancienneté) (bonification pour services militaires : 5 mois, 11 jours).

M. Bougnaud Albert, économiste de 3^e classe à compter du 5 novembre 1942 (ancienneté et traitement) (bonification pour services militaires : 10 mois, 26 jours).

M. Francon Jean-Claude, surveillant de 5^e classe à compter du 24 mai 1941 pour l'ancienneté et du 1^{er} avril 1942 pour le traitement (bonification pour services militaires : 10 mois, 18 jours).

M. Tur Paul, surveillant de 2^e classe à compter du 17 juillet 1941 pour l'ancienneté et du 1^{er} novembre 1941 pour le traitement (bonification pour services militaires : 10 mois, 15 jours).

M. Martin Marcel, surveillant de 3^e classe à compter du 30 novembre 1942 (ancienneté et traitement) (bonification pour services militaires : 11 mois, 1 jour).

Par arrêté directorial du 8 janvier 1944, M. Bourdier Joseph, inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon), est promu inspecteur-chef de 3^e classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} novembre 1943.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel du 9 décembre 1943, le traitement de M. Dupoisier André, directeur adjoint des finances, est porté à 75.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté directorial du 18 décembre 1943, l'ancienneté de M. Tramier Jean, commis de 2^e classe de l'enregistrement et du timbre, est fixée au 1^{er} avril 1941. (Application des dispositions de l'arrêté viziriel du 4 septembre 1943.)

Par arrêté directorial du 24 décembre 1943, M. Barthelet Maurice, commis de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1943, est reclassé commis de 3^e classe à compter du 2 février 1943 (ancienneté et traitement) (bonification pour stage dans les chantiers de jeunesse : 6 mois, 29 jours).

Par arrêté directorial du 24 décembre 1943, M. Hagen Paul, rédacteur de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1942, rédacteur de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1943, est reclassé, au point de vue ancienneté, rédacteur de 3^e classe à compter du 7 janvier 1942 (bonification pour stage dans les chantiers de jeunesse : 6 mois, 24 jours) et rédacteur de 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1943 (ancienneté et traitement).

Par arrêté directorial du 24 décembre 1943, M. Rouché Jean, rédacteur de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1942, rédacteur de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1943, est reclassé rédacteur de 3^e classe à compter du 7 janvier 1942 (ancienneté) et du 1^{er} août 1942 (traitement) et rédacteur de 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1943 (ancienneté et traitement) (bonification pour stage dans les chantiers de jeunesse : 6 mois, 24 jours).

Par arrêté directorial du 24 décembre 1943, M. Kuhn Jean, rédacteur de 3^e classe à compter du 14 avril 1943, rédacteur de 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1943, est reclassé au point de vue ancienneté et traitement rédacteur de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942 (bonification pour stage dans les chantiers de jeunesse : 6 mois, 15 jours) et rédacteur de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1943.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 16 décembre 1943, M. Ventajou Joseph, ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} mai 1941, est reclassé ingénieur adjoint de 3^e classe à compter du 2 décembre 1940, au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} mai 1941, au point de vue du traitement (bonification pour services militaires : 28 mois, 29 jours).

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté directorial du 17 novembre 1943, M. Romedenne Jean, garde des eaux et forêts hors classe, relevé de fonctions, est réintégré à compter du 1^{er} décembre 1943.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 6 décembre 1943, M. Laugier Charles est nommé commis d'économat de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté directorial du 3 février 1944, M^{lle} Béringer Émilienne, institutrice de 3^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 3^e classe à compter du 16 octobre 1943, avec 9 mois, 15 jours d'ancienneté.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 12 janvier 1944, M^{me} Dahan Fortunée, ex-épouse Blanchet, infirmière stagiaire, est réintégrée à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêté directorial du 4 février 1944, M^{me} veuve Bréard Yvonne, née Omnes, infirmière de 4^e classe, est reclassée, à compter du 1^{er} janvier 1944, infirmière spécialiste de 2^e classe, avec une ancienneté de 17 mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

COUR D'APPEL DE RABAT

Statistique des arrêts de révision rendus à raison d'actes accomplis pour la cause de la libération de la France

TROISIÈME LISTE

(Cf. Listes précédentes publiées au Bulletin officiel des 26 novembre 1943 et 21 janvier 1944.)

NOM ET PRÉNOM	FAITS INCRIMINÉS	CONDAMNATION PRONONCÉE	JURIDICTION DE JUGEMENT et date de la décision	DATE de l'annulation
MM. Chauvet Maurice.....	Désertion à l'intérieur.	10 ans de réclusion ; radiation des matricules des gens de mer.	Tribunal maritime de Casablanca du 6 février 1942.	27 janvier 1944
Gambier Pierre.....	Circulation en zone d'insécurité sans sauf-conduit.	180 francs d'amende.	Tribunal de paix de Meknès du 21 mai 1943.	id.
Nabucet Adolphe.....	Propos subversifs.	Poursuites en cours devant le tribunal correctionnel de Rabat.		id.
Pfirman Pierre.....	id.	id.		id.
Wald Henri.....	Atteinte au respect dû à l'autorité française.	18 mois d'emprisonnement, avec sursis.	Tribunal militaire permanent de Meknès du 28 mai 1941.	id.

(A suivre.)

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 24 FÉVRIER 1944. — *Patentes* : Serrat, 7^e émission 1941, 5^e émission 1942 et 4^e émission 1943 ; Mogador, 2^e émission 1943 et 3^e émission 1943 (domaine maritime) ; Safi, 5^e et 6^e émissions 1943.

Taxe d'habitation : Serrat, 5^e émission 1942 et 7^e émission 1941.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Petitjean, rôle n° 2 de 1943 ; cercle des Zemmour, rôles n° 4 de 1941, 4 de 1942 et 2 de 1943 ; Rabat-banlieue, rôle n° 3 de 1943 ; Casablanca-centre, rôles n° 3 de 1943, 11 de 1941 et 10 de 1942 ; Casablanca-nord, rôle n° 4 de 1943.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, 7^e émission 1942 et 4^e émission 1943 ; Casablanca-ouest, 9^e émission 1941.

LE 28 FÉVRIER 1944. — *Patentes* : circonscription de contrôle civil de Salé-banlieue, 3^e émission 1942 ; circonscription de contrôle civil de Salé, articles 1^{er} à 3r.

Taxe d'habitation : Mazagan, articles 101 à 119 (émission spéciale 1944).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Rabat-sud, rôles n° 6 et 7 de 1941 et 1942 ; rôle n° 3 de 1943.

Tertib et prestation des indigènes 1943

LE 1^{er} MARS 1944. — Circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Oulad Aïssa (émission supplémentaire) ; circonscription de Guercif, caïdat des Oulad Rahho ; bureau des affaires indigènes d'El-Hammam, caïdats des El Amyine, des Aït Sidi el Arbi, des Aït Sidi Ali, des Aït Sidi Abdelaziz.

LE 10 MARS 1944 (émissions supplémentaires). — Circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Cherarda, des Sejâa, des Homyane ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-sud ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat des El Bahlil.

Tertib et prestations des Européens 1943

LE 10 MARS 1944. — Région de Meknès, circonscription de Meknès-banlieue.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.